

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX-TRAVAIL-PATRIE

MINISTERE DES FINANCES

REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE-WORK-FATHERLAND

MINISTRY OF FINANCE

INSTRUCTION N° **00000338** /MINFI/DGD DU **26 MARS 2020**

Fixant les modalités d'application des dispositions de l'article septième de la loi de finances pour l'exercice 2020 relatives au taux réduit du droit de douane de 5 % pour les véhicules neufs acquis auprès des concessionnaires à des fins de transport urbain en commun des personnes

1. La présente instruction fixe les modalités pratiques d'application des dispositions de l'article septième de la Loi n° 2019/023 du 24 décembre 2019 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2020 qui prévoit un taux réduit du droit de douane de 5 % pour les véhicules acquis auprès des concessionnaires automobiles à des fins de transport urbain en commun des personnes par taxi et autocar.

2. Cette mesure d'allègement fiscal qui s'inscrit dans le cadre d'un Programme spécial gouvernemental de rajeunissement des moyens de transport en commun en prélude à l'organisation du Championnat d'Afrique des nations de football (CHAN) en 2020 et de la Coupe d'Afrique des nations de football (CAN) en 2021, doit être mise en œuvre ainsi qu'il suit :

A- DE LA DUREE DE LA FACILITE

3. La facilité du taux réduit du droit de douane prévue à l'article septième de la loi de finances pour l'exercice 2020 est valable pour deux exercices budgétaires, soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021.

4. Les véhicules ayant bénéficié de cette facilité ne peuvent être affectés à d'autres activités que celles de transport urbain en commun des personnes par taxi ou autocar qui l'ont fondé avant un délai de trois (03) ans après leur immatriculation, à moins de procéder à un rappel de la fraction des droits de douane non acquittés lors du dédouanement.

B- DE L'ELIGIBILITE

5. Sont éligibles à la facilité du taux réduit de 5 % du droit de douane susvisée :

- **S'agissant des vendeurs**, les concessionnaires automobiles agréés localement et disposant d'un entrepôt sous douane ;

- **S'agissant des bénéficiaires**, toute personne aussi bien physique que morale qui souhaite acquérir un ou des véhicules à affecter aux activités urbaines de transport de personnes par taxi et autocar et disposant d'une licence de transport urbain ou de tout autre document réglementaire en tenant lieu ;

- **S'agissant des voitures**, les véhicules de tourisme dite « berline » c'est-à-dire les automobiles de type *monocorps*, *bicorps* et *tricorps* (*sedan*, *lift back*, *hatch back*, limousine, break, compacte, etc.) disposant d'une cylindrée inférieure à 1 600 cm³ dont la carrosserie prévoit quatre portières latérales au minimum, cinq places sur deux rangées et un toit rigide fixe, ainsi que les autocars couverts par une licence qui les affecte exclusivement au transport urbain de personnes. Les véhicules utilitaires de sport communément appelés « SUV » et les véhicules de type « cabriolet » sont exclus de cette facilité.

C- DE L'ACQUISITION ET DU DEDOUANEMENT

6. Pour bénéficier du taux réduit de 5 % du droit de douane susvisé, les personnes qui souhaitent investir dans les activités de transport urbain en commun par taxi ou autocar doivent, munies de leur licence de transport appropriée ou de tout autre document réglementaire en tenant lieu, se rapprocher des concessionnaires automobiles agréés de leur choix qui leur présenteront respectivement les marques et modèles de véhicules validés par la Direction Générale des Douanes dans le cadre de ce Programme de rajeunissement du parc automobile.
7. Une fois le choix du ou des véhicule (s) opéré, le concessionnaire est tenu de délivrer une facture en toutes taxes comprises au concerné.
8. Après encaissement du prix facturé, le concessionnaire procède, sous sa responsabilité, au dédouanement du ou des véhicule (s) acheté (s) par l'apurement des déclarations de mise en entrepôt par des déclarations de mise à la consommation suite entrepôt et au paiement des droits et taxes de douane dus. Dès lors, la déclaration d'apurement doit être faite au nom de l'acquéreur.
9. A cette occasion, le concessionnaire fait appliquer le code informatique ou « code additionnel » qui permet l'application du taux réduit de 5 % du droit de douane au vu de la licence de transport appropriée ou du document en tenant lieu.

D- DES SANCTIONS

10. La vente des véhicules dédouanés au taux réduit susvisé à des personnes ne disposant pas de licence de transport ou de tout autre document réglementaire en tenant lieu expose le concessionnaire concerné aux peines prévues par le Code des Douanes CEMAC pour le détournement de destination privilégiée, sans préjudice du rappel des droits et taxes éludés.
11. L'affectation des véhicules ayant bénéficié du taux réduit de 5 % du droit de douane susvisé à d'autres activités que celles pour lesquelles la facilité a été consentie avant le délai de trois (03) ans susvisé, expose les contrevenants aux peines prévues dans le Code des Douanes CEMAC pour l'infraction de détournement de destination privilégiée, sans préjudice du rappel des droits et taxes de douane.
12. Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'exécution des présentes dispositions et toute difficulté rencontrée dans leur mise en œuvre devra m'être rapportée.



LE MINISTRE DES FINANCES,

Louis Paul MOTAZE